

**Demande d'admission (dossier)
Etudiants ressortissants d'un Etat hors Union européenne
Année académique 2021-2022**

**A compléter par les nouveaux étudiants à la HEL,
ressortissants d'un Etat hors Union européenne**

La demande d'admission (càd le formulaire complété, daté et signé et accompagné de tous les documents requis ainsi que d'une lettre de motivation) doit être **déposée ou envoyée par courrier postal** auprès du secrétariat du département concerné (voir site internet) **pour le 30 juin 2021 AU PLUS TARD pour les étudiants qui ne sont pas sur le territoire belge.**

Sous peine d'IRRECEVABILITE, LES DOSSIERS INCOMPLETS ou HORS DELAIS NE SERONT PAS TRAITES.
Seule la première demande envoyée sera prise en compte. Si le dossier est considéré comme incomplet, il ne sera pas possible de le compléter ultérieurement.

A compléter par l'étudiant

NOM :	Prénom :
CHOIX DES ETUDES (l'évaluation portera sur ce seul cursus ; le transfert vers un autre cursus devra faire l'objet d'un nouvel examen)	
Année d'études dans laquelle l'étudiant souhaite s'inscrire :	
<input type="checkbox"/> BLOC 1 (1^{re} année du 1^{er} cycle) <input type="checkbox"/> Poursuite d'études (avoir acquis au moins 45 CR en Bloc1) <input type="checkbox"/> Année diplômante <input type="checkbox"/> Année de spécialisation AMR	
Choix des études (cocher la case correspondante) :	
<input type="checkbox"/>	Assistant de direction
<input type="checkbox"/>	Assistant de direction - langues (option à partir de Bloc2)
<input type="checkbox"/>	Assistant de direction - médical (option à partir de Bloc2)
<input type="checkbox"/>	Comptabilité
<input type="checkbox"/>	Comptabilité - gestion (option à partir de Bloc2)
<input type="checkbox"/>	Comptabilité - fiscalité (option à partir de Bloc2)
<input type="checkbox"/>	Comptabilité - Banque et finance (option à partir de Bloc2)
<input type="checkbox"/>	Gestion hôtelière
<input type="checkbox"/>	Relations publiques
<input type="checkbox"/>	Sciences administratives et gestion publique
<input type="checkbox"/>	SPECIALISATION en administration des maisons de repos
<input type="checkbox"/>	Instituteur préscolaire
<input type="checkbox"/>	Instituteur primaire
<input type="checkbox"/>	AESI - langues germaniques
<input type="checkbox"/>	AESI - mathématiques
<input type="checkbox"/>	AESI - sciences humaines
<input type="checkbox"/>	AESI - sciences
<input type="checkbox"/>	AESI - arts plastiques
<input type="checkbox"/>	AESI - français langue étrangère
<input type="checkbox"/>	AESI - français philosophie et citoyenneté
<input type="checkbox"/>	Automobile
<input type="checkbox"/>	Automobile - expertise (option à partir de Bloc3)
<input type="checkbox"/>	Automobile - mécatronique (option à partir de Bloc3)
<input type="checkbox"/>	Automobile - véhicules à Energies Alternatives (option à partir de Bloc3)
<input type="checkbox"/>	Chimie
<input type="checkbox"/>	Chimie - chimie appliquée (orientation à partir de Bloc2)
<input type="checkbox"/>	Chimie - environnement (orientation à partir de Bloc2)
<input type="checkbox"/>	Electronique appliquée
<input type="checkbox"/>	Energies alternatives et renouvelables
<input type="checkbox"/>	Informatique et systèmes

Le volet pédagogique de votre demande d'inscription sera analysé après acceptation de votre dossier administratif.

IDENTIFICATION

NOM : (en caractères d'imprimerie)

Prénom : (celui de la carte d'identité)

Autres prénoms éventuels :

(dans l'ordre de la carte d'identité)

Nom et Prénom d'un parent (si étudiant mineur d'âge) ou du tuteur légal (en cas de tutelle) :

Date de naissance :

Lieu de naissance (d'après document d'identité) :

Pays de naissance :

Nationalité :

N° de carte d'identité :

Validité document d'identité :

Validité du permis de séjour ou autre :

Joindre une copie recto-verso de votre document d'identité étranger (carte d'identité nationale, ou à défaut, attestation de nationalité, passeport en ordre de validité et le cas échéant, de votre titre de séjour en Belgique). Pour les étudiants « sans papier » en attente de régularisation, joindre un document attestant de la démarche (accusé de réception de la demande de régularisation ou autre).

Sexe : féminin masculin autre

Etat civil : célibataire marié(e) cohabitant(e) légal(e)

COORDONNEES - COMPTE BANCAIRE pour tout remboursement

Tel fixe: GSM :

E-mail privé obligatoire (en caractères d'imprimerie) :

IBAN **BIC**

Titulaire du compte

DOMICILE LEGAL et autre adresse

Domicile légal

Rue : (avenue, chaussée, boulevard, place)

Numéro : **Boîte** : **Code postal** :

Localité :

Pays :

Autre adresse (Kot - résidence - internat)

Rue : (avenue, chaussée, boulevard, place)

Numéro : **Boîte** : **Code postal** :

Localité :

URGENCE

Personne à prévenir en cas d'urgence médicale :

NOM : **Prénom** :

Lien de parenté ou autre (ex: père, mère, ami, conjoint, cohabitant, ...) :

Tel Fixe : **GSM** :

RAPPEL DES CRITERES ACADEMIQUES

- ✓ Avoir obtenu son diplôme secondaire avec une moyenne de 12/20 et un minimum de 12/20 dans les matières orientées selon la formation choisie ;
- ✓ Ne pas avoir échoué plus d'une année dans l'enseignement supérieur étranger ;
- ✓ En cas d'études en Belgique, le dernier résultat doit correspondre à une réussite.

CRITERES D'ASSIMILATION - Critères à satisfaire pour être finançable

Cochez la case qui correspond à votre situation (1 seule case) :

Si vous cochez l'une des cases ci-dessous, fournir le(s) document(s) justificatif(s) (voir page 7)

- L'étudiant bénéficie d'une autorisation d'établissement ou a acquis le statut de résident de longue durée (loi du 15/12/1980) – *Les détenteurs d'une carte B, F et F+ sont assimilés.*
- Père ou mère ou tuteur légal bénéficie d'une autorisation d'établissement ou a acquis le statut de résident de longue durée
- Conjoint ou cohabitant légal bénéficie d'une autorisation d'établissement ou a acquis le statut de résident de longue durée
- L'étudiant est réfugié, apatride ou bénéficie de la protection subsidiaire
- Père ou mère ou tuteur légal est réfugié, apatride ou bénéficie de la protection subsidiaire
- Conjoint ou cohabitant légal est réfugié, apatride ou bénéficie de la protection subsidiaire
- L'étudiant est autorisé à séjourner plus de 3 mois en Belgique et y travaille
- Père ou mère ou tuteur légal est autorisé à séjourner plus de 3 mois en Belgique et y travaille
- Conjoint ou cohabitant légal est autorisé à séjourner plus de 3 mois en Belgique et y travaille
- L'étudiant est autorisé à séjourner plus de 3 mois en Belgique et y bénéficie de revenus de remplacement
- Père ou mère ou tuteur légal est autorisé à séjourner plus de 3 mois en Belgique et y bénéficie de revenus de remplacement
- Conjoint ou cohabitant légal est autorisé à séjourner plus de 3 mois en Belgique et y bénéficie de revenus de remplacement
- L'étudiant est pris en charge par le CPAS et vit dans un home du CPAS ou y a été confié
- Père ou mère ou tuteur légal est pris en charge par le CPAS et vit dans un home du CPAS ou y a été confié
- Conjoint ou cohabitant légal est pris en charge par le CPAS et vit dans un home du CPAS ou y a été confié
- Père ou mère ou tuteur légal est de nationalité d'un Etat membre de l'UE
- Conjoint ou cohabitant légal est de nationalité d'un Etat membre de l'UE
- L'étudiant est boursier au sens de l'article 105 §2 du décret paysage
- L'étudiant bénéficie d'une autorisation de séjour accordée en application de l'article 61/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (résident de longue durée obtenu dans un autre état membre de l'UE).
- L'étudiant ne se trouve dans aucune des situations d'assimilation décrites ci-dessus

DROIT d'INSCRIPTION SPECIFIQUE (DIS)

En dehors du paiement obligatoire du minerval, des frais d'études et des frais spécifiques, les étudiants non ressortissants de l'Union européenne **doivent s'acquitter** des droits d'inscription spécifiques s'élevant à **992 €**. A payer sur le compte : BE48091018371627 code BIC : GKCCBEBB. En communication pour chaque paiement; il y a lieu d'indiquer le NOM et le prénom de l'étudiant ainsi que l'année d'étude et le cursus (ex: DUPONT Henri 1^{re} Automobile).

Certains étudiants sont **exemptés** du paiement du DIS. Voir chapitre VI RGEE.

Cochez la case si elle correspond à votre situation

J'ai la nationalité d'un pays LDC : Afghanistan, Angola, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Comores, Djibouti, Erythrée, Ethiopie, Gambie, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Haïti, Iles Salomon, Kiribati, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malawi, Mali, Mauritanie, Mozambique, Népal, Niger, Ouganda, République Centrafricaine, République démocratique du Congo, République du Laos, Rouanda, Sao Tome et Principe, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Tanzanie, Tchad, Timor oriental, Togo, Tuvalu, Vanuatu, Yemen, Zambie

TITRE d'ACCES AUX ETUDES DE BACHELIER

ETUDES SECONDAIRES EFFECTUEES EN BELGIQUE

Certificat d'enseignement secondaire supérieur (CESS) OUI NON Choisissez un élément.

Date d'obtention : Formule provisoire délivrée le

Dénomination exacte de l'Etablissement :

Communauté française de Belgique Communauté flamande Communauté germanophone de Belgique Jury de la Communauté française de Belgique École européenne (baccalauréat) Autre

ETUDES SECONDAIRES EFFECTUEES A L'ETRANGER

Diplôme de fin d'études secondaires/BAC OUI NON

Date d'obtention :

Intitulé exact du diplôme de fin d'études secondaires :

Régime linguistique français : OUI NON

Etablissement d'enseignement qui a délivré le diplôme de fin d'études secondaires

Dénomination exacte :

Adresse complète :

EQUIVALENCE MINISTERIELLE BELGE AU CESS BELGE

- Équivalence obtenue : OUI NON

Si oui : Définitive Provisoire

Si provisoire, date de validité (avec effet au....) :

- Demande d'équivalence en cours : OUI NON

Si oui : date de l'introduction :

Date de paiement :

Les étudiants titulaires d'un diplôme étranger d'enseignement secondaire doivent introduire une demande d'équivalence auprès de l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique avant le 14 juillet minuit au plus tard : <http://www.equivalences.cfwb.be>.

Au moment de la demande d'admission, vous devez fournir une copie du diplôme étranger d'enseignement secondaire et la décision provisoire ou définitive d'octroi de l'équivalence. Si vous terminez votre année rhétorique en 2020-2021, vous devrez obligatoirement fournir la preuve de la demande d'équivalence (accusé de réception du dossier envoyé au service des Equivalences ainsi que la preuve du paiement des frais couvrant l'examen de la demande d'équivalence effectué avant la date du 14/07/2021).

TITRE d'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Diplôme de la Communauté française de Belgique

Diplôme de la Communauté flamande/germanophone ou ERM

Diplôme étranger reconnu équivalent

Date d'obtention :

Intitulé exact du diplôme :

Etablissement d'enseignement qui a délivré le diplôme :

EXAMEN D'ADMISSION A DES ETUDES SUPERIEURES

Précisez :

Étudiants chinois : Pour les candidats étudiants de nationalité chinoise souhaitant une admission à la HEL sur base d'un diplôme relevant de l'enseignement SUPERIEUR chinois et sollicitant un visa auprès d'un poste diplomatique belge en Chine, un certificat APS doit être fourni.

EXAMEN DE MAITRISE DE LA LANGUE FRANCAISE uniquement pour les étudiants du département des sciences de l'éducation

Examen nécessaire : OUI NON

Examen déjà réussi dans un autre établissement : OUI NON

Nom de l'établissement :

EXAMEN REUSSI en date du :

PARCOURS ANTERIEUR ACADEMIQUE ET AUTRE

A remplir obligatoirement sauf pour l'étudiant ayant obtenu son CESS en 2021

Vous devez renseigner toutes les années d'études supérieures en Belgique ou à l'étranger ainsi que toute autre activité (travail, chômage, stage de langue, séjour à l'étranger, congé parental, bénévolat, ...) couvrant les 5 dernières années académiques (du 15/09/2016 au 15/09/2021). Vous devez également renseigner les dates d'abandon. Les années d'études préparatoires menant à un concours et/ou les inscriptions à un concours doivent aussi être mentionnées.

Chaque année devra être justifiée par une attestation.

Pour les études supérieures suivies en Belgique ou à l'étranger

- Les attestations relatives à une inscription à toute activité ou à toute épreuve d'enseignement supérieur ou concours ou épreuve d'accès à celui-ci
- Une copie de tous les relevés de notes de l'année ou des années passées dans l'enseignement supérieur qu'elle(s) soi(en)t réussie(s) ou non. Il doit obligatoirement être fait mention du nombre de crédits suivis (PAE) et du nombre de crédits réussis
- Le cas échéant, une copie du diplôme d'études supérieures obtenu.

Les documents doivent être des originaux signés par le chef d'établissement ou des copies authentifiées (éventuellement par voie électronique).

Pour les activités non académiques

Les documents probants à fournir reprennent la(les) période(s) précise(s) d'activités et varient en fonction des différents types d'activités à déclarer.

Année Académique	Etudes supérieures (unif ou non) + établissement/ Autres activités (Chômage/travail /Autre)	Date de début	Date de fin	Résultat obtenu Nombre de crédits réussis / nombre de crédits suivis (ex : 45/60)	Diplôme obtenu Date ou ABANDON
2016 - 2017	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
2017 - 2018	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
2018 - 2019	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
2019 - 2020	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
2020 - 2021	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Joindre les copies certifiées conformes des documents demandés : si ces documents ne sont pas rédigés en français, ils doivent être accompagnés d'une traduction en langue française par un traducteur juré, la signature doit être légalisée.

En cas d'impossibilité matérielle de fournir l'un ou l'autre document officiel probant, une déclaration sur l'honneur (modèle imposé) doit être complétée pour justifier de cette impossibilité. Voir p. 10

PLAN DE FINANCEMENT

Les ressortissants d'un pays hors Union Européenne doivent disposer de ressources suffisantes pour entreprendre des études. Les moyens de subsistance doivent couvrir entre autres les frais de séjour, d'études et de soins de santé, conformément aux montants minimums (Un revenu de 670 € par mois est considéré comme étant le minimum pour couvrir l'ensemble de ces frais et subsister correctement en Belgique, Office des étrangers).

Le financement de mon année académique 2021-2022 sera assuré par :

Cochez la rubrique vous concernant Je confirme disposer des moyens financiers suivants :

un garant qui me prendra en charge pour un montant annuel de _____ €/an **Joindre l'annexe**

32 complétée – engagement de prise en charge.

une bourse d'études d'un montant de _____ €/an

des ressources personnelles d'un montant de _____ €/an

Ces revenus sont-ils garantis pour les années ultérieures ? OUI NON

Sont-ils garantis après un échec à l'issue d'une année académique ? OUI NON

DECLARATION SUR L'HONNEUR, APUREMENT DE DETTE et SIGNATURE

J'affirme que je dispose de moyens financiers nécessaires pour accomplir mes études supérieures en Belgique.

Je certifie sur l'honneur que les déclarations et les pièces justificatives sont complètes et exactes et que je n'ai fréquenté aucun autre établissement que ceux mentionnés sur le présent formulaire.

La preuve que je satisfais aux conditions d'accès aux études m'incombe. Elle peut être apportée par tout document officiel probant ou, en l'absence de document dûment justifiée pour des raisons de force majeure, par une déclaration sur l'honneur témoignant de l'impossibilité matérielle de fournir tel document.

Lors de la demande d'inscription, je suis tenu de déclarer toutes mes inscriptions préalables à des études supérieures et des résultats de ses épreuves au cours des 5 années académiques précédentes, sauf si je poursuis des études auprès du même établissement. Une omission peut être considérée comme une fraude. Toute fausse déclaration ou falsification dans la constitution d'un dossier d'admission ou d'inscription est constitutive de fraude à l'inscription et entraîne automatiquement, à l'encontre de la personne concernée, un refus d'inscription pour une durée de 3 années académiques dans tout établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française.

Le cas échéant, je fournis une attestation d'apurement de dettes délivrée par le dernier établissement d'enseignement supérieur en Communauté Française (Université/ Haute Ecole/ Ecole supérieure des Arts/ etc) dans lequel j'ai été inscrit.

NOM de l'étudiant

Prénom de l'étudiant

Date :

Signature
précédée de la mention « Lu et approuvé » :

CRITERES D'ASSIMILATION	<u>Documents devant être fournis afin de prouver l'assimilation</u>
1° L'étudiant bénéficie d'une autorisation d'établissement ou avoir acquis le statut de résident de longue durée	<ul style="list-style-type: none"> • Carte C (Carte d'identité des étrangers/ séjour illimité « établissement ») • Carte D (Carte de résident de longue durée)
2° L'étudiant est considéré comme réfugié, apatride, personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, ou comme ayant introduit, une demande d'asile, une demande de protection subsidiaire, une demande d'apatride qui n'a pas encore fait l'objet d'une décision définitive ou un recours en cassation administrative déclaré admissible et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet de recours admis est prononcé	<ul style="list-style-type: none"> • Réfugié : Carte A ou Carte B. Le statut de réfugié doit être indiqué au verso de la carte. • Apatride : Document officiel de la commune ou de l'Office des étrangers prouvant le statut d'apatride. • Protection subsidiaire : Carte A ou Carte B (certificats d'inscription au registre des étrangers) + décision émise par l'Office des étrangers qui octroie le bénéfice de cette protection. (A contrario du statut de réfugié, la protection subsidiaire n'est pas indiquée au verso du certificat d'inscription au registre des étrangers) • Demande d'asile : Annexe 26 et/ou document attestant que la demande d'asile, la demande de protection subsidiaire, la demande d'apatride... n'a pas été définitivement rejetée et, le cas échéant, que le recours éventuel en cassation administrative n'a pas été rejeté (lettre d'avocat, attestation d'immatriculation « carte orange », ...).
<p>3° L'étudiant est autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique et y exercer une activité professionnelle réelle et effective ou y bénéficier de revenus de remplacement.</p> <p>« Est considérée comme activité professionnelle réelle et effective celle dont la rémunération correspond et a correspondu, sur 6 des 12 mois précédant l'inscription, à la moitié de la rémunération mensuelle moyenne minimum garantie fixée par le Conseil national du Travail ».</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Titre de séjour d'une validité supérieure à 3 mois. • Et activité professionnelle : Attestation d'emploi ou contrat de travail complété par les fiches de rémunérations correspondant à 6 mois sur les 12 précédant l'inscription. • Ou revenus de remplacement : chômage, pension, revenu d'intégration sociale ou aide équivalente du CPAS, ...

4° L'étudiant est pris en charge ou entretenu par les centres publics d'action sociale, dans un home qui appartient à ceux-ci ou dans un home auquel il a été confié.	<ul style="list-style-type: none"> • Attestation récente du CPAS
5° L'étudiant a pour père, mère, tuteur légal, conjoint ou cohabitant légal une personne de nationalité d'un Etat membre de l'Union européenne ou qui remplit une des conditions visées aux 1° à 4° ci-dessus.	<ul style="list-style-type: none"> • Carte d'identité ou titres de séjour visés aux 1° et 4° du père, de la mère, du tuteur légal, du conjoint ou du cohabitant légal + acte officiel prouvant la filiation, la tutelle, le mariage ou la cohabitation légale. <u>Rem :</u> • Acte officiel prouvant la filiation : composition de ménage ou, s'il ne réside pas à la même adresse de ses parents, son acte de naissance + carte d'identité du père ou de la mère. • Les actes de tutelle doivent être légalisés par les ambassades ou les consulats belges dans les pays d'origine des étudiants étrangers. • Les actes de mariage étrangers doivent être transcrits en Belgique par une administration communale (voir composition de ménage). • Cohabitation légale : document délivré par la commune attestant qu'une déclaration de cohabitation légale a
6° Boursier (CFWB-CDVLP). Voir article 105, §2, du décret du 7 novembre 2013.	<ul style="list-style-type: none"> • Attestation d'octroi de la bourse émanant de l'organisme compétent.
7° Bénéficiaire d'une autorisation de séjour accordée en application de l'article 61/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.	<ul style="list-style-type: none"> • Titre de séjour belge d'une validité supérieur à 3 mois. • Et document attestant le statut de résident de longue durée obtenu dans un autre état membre de l'UE.

Remarques

1. Les étudiants titulaires d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, séjour illimité (Carte B) ne sont pas visés par le 1°. Cette disposition vise uniquement les étudiants bénéficiant d'une autorisation d'établissement (Carte C) ou du statut de résident de longue durée (Carte D).

Sont considérés comme assimilés les étudiants détenteurs d'une carte B, F et F+.

2. Statut des diplomates et apparentés. Les étrangers qui ont le statut de diplomate ou apparenté reçoivent un titre de séjour spécial délivré par le ministère des affaires étrangères. En raison de ce statut particulier, ils ne sont pas inscrits dans les registres de la commune (registre des étrangers et le registre de la population). Partant, la délivrance du permis de séjour spécial est suffisante.

3. Acte de tutelle et acte de mariage.

Les actes de tutelle doivent être légalisés par les ambassades ou consulats belges dans les pays d'origine des étudiants étrangers. Dans le même ordre d'idées, les actes de mariage devront être transcrits en Belgique par une Administration communale belge.

Informations complémentaires

Tuteur légal : La notion de tuteur légal fait référence à une décision de justice. Cette décision précise qui, en cas de décès des parents ou de déchéance des droits parentaux, est en charge de la tutelle du mineur. Le tuteur légal prend donc totalement - pas uniquement financièrement - son pupille à sa charge. Si votre dossier d'admission indique que vous dépendez d'un tuteur légal, vous devrez en apporter la preuve par une copie certifiée conforme de l'acte juridique qui y fait mention ainsi que d'une composition de famille dudit tuteur indiquant le lien tuteur/pupille.

Tuteur financier : un tuteur financier est une personne qui accepte de prendre à sa charge financière (et uniquement financière) une autre personne. Ce tuteur financier n'est pas désigné par une décision de justice. Le tuteur financier se porte garant financier pour l'étudiant et s'engage à suppléer ce dernier en cas de problème d'ordre financier. Il apporte notamment la garantie que l'étudiant aura les moyens financiers nécessaires pour mener ses études à bien dans des conditions d'existence convenables. **Il ne s'agit donc en aucun cas de tutorat légal.**

Candidat réfugié ONU : Sur le territoire belge, le terme de candidat réfugié ONU s'applique à toute personne de nationalité autre que belge qui a été officiellement reconnue par le "Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides" comme remplissant les conditions fixées par la convention de Genève du 28 juillet 1951 ainsi que celles fixées par la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. La personne étant reconnue "candidat réfugié ONU" possède une carte d'identité dite "orange".

Si votre formulaire d'admission indique que vous êtes candidat réfugié ONU, il vous sera demandé de joindre l'attestation que vous obtiendrez auprès du Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides. Ce document est **indispensable** à votre dossier.

Réfugié ONU : Sur le territoire belge, le terme de réfugié ONU s'applique à toute personne de nationalité autre que belge qui a été officiellement reconnue par le "Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides" comme remplissant les conditions fixées par la convention de Genève du 28 juillet 1951 ainsi que celles fixées par la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

La personne étant reconnue "réfugié ONU" possède une carte d'identité dite "bleue" lui garantissant l'accès au territoire belge. Si votre formulaire d'admission indique que vous êtes réfugié ONU, il vous sera demandé de faire preuve de votre statut soit en nous fournissant une copie de votre carte de réfugié, soit en nous remettant une composition de ménage récente sur laquelle votre statut est indiqué.

REMARQUE : Seuls les statuts de candidat réfugié ONU ou de réfugié ONU **reconnus en Belgique** seront pris en compte.

Déclaration sur l'honneur en cas d'impossibilité matérielle de fournir un document justificatif dans le cadre d'une demande d'inscription ou demande d'admission

En vertu de l'article 5, alinéa 3 du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études, l'étudiant est réputé avoir été régulièrement inscrit pour chaque année académique qui suit l'obtention du diplôme, titre ou certificat visé dans les conditions d'accès, à un programme annuel de 60 crédits des études visées, sauf pour les années pour lesquelles il apporte la preuve qu'il n'a été inscrit à aucune activité ou épreuve d'enseignement supérieur ou concours ou épreuve d'accès à celui-ci au cours de l'année visée. Il apporte la preuve qu'il n'a été inscrit à aucune activité ou épreuve d'enseignement supérieur ou concours ou épreuve d'accès à celui-ci au cours de l'année visée. Cette preuve peut être apportée par tout document officiel probant ou, en l'absence de document dûment justifiée pour des raisons de force majeure, par une déclaration sur l'honneur de l'étudiant témoignant de l'impossibilité matérielle de fournir un tel document.

Nom, Prénom de l'étudiant : Date et lieu de naissance :

Je déclare sur l'honneur avoir exercé les activités reprises ci-dessous et être dans l'impossibilité matérielle d'en fournir la preuve :

Dates de la période concernée	Activité(s) principale(s)	Raison(s) de l'absence de document
Du au	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Du au	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Du au	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Du au	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Du au	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Conformément à l'article 95 § 1^{er} alinéa 4 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, toute fausse déclaration ou falsification dans la constitution d'un dossier d'admission ou d'inscription est constitutive de fraude à l'inscription.

Fait à _____, le _____ Signature de l'étudiant :

Année académique 2021-2022

PLAN DE FINANCEMENT

Engagement de prise en charge

Mise à jour 03/2020

Montant minimum

Un étudiant doit avoir des moyens de subsistance suffisants pour couvrir ses frais de séjour, d'études, de soins de santé et de rapatriement.

Chaque année, un montant minimum est fixé par arrêté royal. Pour l'année académique 2020/2021, ce montant minimum est fixé à **670 EUR net/mois**. A adapter pour 2021-2022.

Documents justificatifs

Un étudiant peut démontrer qu'il disposera effectivement de 670 EUR net/mois en apportant, **de préférence**:

- a) une *attestation de bourse ou de prêt* délivrée par une organisation internationale, une autorité nationale ou une personne morale belge ou étrangère, qui a des ressources suffisantes (NB: Si le montant de la bourse ou du prêt est inférieur à 670 EUR net/mois, l'étudiant doit apporter la preuve de ressources complémentaires);
- b) un engagement de prise en charge (annexe 32)

Qui peut souscrire un engagement de prise en charge?

Toute personne qui a des ressources suffisantes pour supporter les frais de soins de santé, de séjour, d'études et de rapatriement d'un étudiant, durant une année académique ou pour toute la durée des études envisagées, peut souscrire un engagement de prise en charge.

La prise en charge prend cours le jour où le garant signe le document Annexe 32.

Quel est le montant des ressources dont un garant doit disposer ?

En règle générale, le garant doit disposer au minimum :

1. d'un montant de base de 1.295,91 EUR net/mois. Ce montant de référence correspond au revenu d'intégration sociale fixée le 01/07/2020 pour un adulte chef de ménage, et
2. d'un montant de 670 EUR net/mois. Ce montant de référence est le montant minimum dont un étudiant doit disposer pour l'année académique 2020/2021. Il est fixé et indexé chaque année par arrêté royal, et
3. d'un montant de 150 EUR net/mois pour toute personne dont il a déjà la charge

Comment souscrire un engagement de prise en charge ?

1. Si le garant réside en Belgique

Le garant remet l'engagement de prise en charge complété et signé à l'administration communale du lieu où il réside (annexe 32).

L'administration communale date le document, légalise la signature du garant et lui remet l'engagement de prise en charge.

Le garant transmet l'engagement de prise en charge légalisé à l'étudiant qui le présente quand il introduit sa demande de visa.

L'étudiant joint les documents suivants à l'engagement de prise en charge:

- une copie de la carte d'identité / de la carte de séjour du garant,
- une composition de la famille du garant (document délivré par l'administration communale), et
- des documents démontrant que le garant a des ressources suffisantes pour assumer la prise charge.

Le consulat belge saisi de la demande de visa appose la mention «Solvabilité suffisante» sur l'engagement de prise en charge s'il estime que le garant a effectivement des ressources suffisantes pour prendre l'étudiant en charge. En cas de doute, il transmet la demande de visa à l'Office des étrangers qui prend la décision.

2. Si le garant réside dans le même pays que l'étudiant qu'il prend en charge

(a) Le garant remet l'engagement de prise en charge complété et signé au consulat belge compétent pour le lieu de sa résidence.

Le consulat date le document, légalise la signature du garant et lui remet l'engagement de prise en charge.

(b) L'étudiant produit l'engagement de prise en charge lorsqu'il introduit sa demande d'autorisation de séjour.

Il dépose également :

> une copie de la carte d'identité/de séjour du garant,

> une composition de la famille du garant, et

> des documents établissant que le garant a des ressources suffisantes pour assumer la prise charge, c'est-à-dire, une attestation patronale, les 3 dernières fiches de salaire, des relevés de compte bancaire et tout autre document attestant valablement d'autres sources de revenus réguliers

(c) Le consulat belge saisi de la demande d'autorisation de séjour (visa D) appose la mention «Solvabilité suffisante» sur l'engagement de prise en charge lorsqu'il estime que le garant a effectivement des ressources suffisantes pour prendre l'étudiant en charge.

En cas de doute, il transmet la demande d'autorisation de séjour à l'Office des Etrangers, qui prend la décision.

3. Si le garant réside dans un pays tiers

Le garant remet l'engagement de prise en charge complété et signé (annexe 32) au consulat belge compétent pour le lieu de sa résidence.

Le consulat date le document et légalise la signature du garant. Ensuite, il appose la mention «Solvabilité suffisante» sur l'engagement de prise en charge s'il estime que le garant a effectivement des ressources suffisantes pour prendre l'étudiant en charge.

Si le garant n'a pas de ressources suffisantes ou si les documents justificatifs produits ne démontrent pas valablement qu'il a des ressources suffisantes, le consulat date l'engagement de prise en charge et légalise la signature du garant mais, il n'appose pas la mention «Solvabilité suffisante».

Dans tous les cas, le consulat remet l'engagement de prise en charge au garant.

Le garant transmet l'engagement de prise en charge à l'étudiant.

L'étudiant produit l'engagement de prise en charge quand il introduit sa demande de visa.

Le consulat belge saisi de la demande de visa D vérifie si la mention «Solvabilité suffisante» est apposée sur l'engagement de prise en charge. Si ce n'est pas le cas, il transmet le dossier à l'Office des Etrangers, qui prend la décision.

Autres moyens de preuve

D'autres moyens de preuve peuvent être pris en considération, comme :

a) *Le versement d'une somme d'argent sur un compte bancaire de l'établissement d'enseignement supérieur* l'étudiant est inscrit ou admis à s'inscrire.

Certaines universités acceptent que leurs étudiants versent sur un compte bancaire une somme censée couvrir la première année d'études. Cette somme est ensuite reversée, par tranches mensuelles, sur un compte ouvert par ces étudiants après leur arrivée en Belgique. Dans ce cas, l'étudiant dépose une attestation établie par l'établissement d'enseignement supérieur et portant sur le versement d'une somme d'argent et son reversement mensuel.

Modalité non acceptée par la Haute Ecole de la Ville de LIEGE.

b) *les revenus générés par l'exercice d'une activité lucrative accessoire aux études*

Un étudiant est autorisé à exercer une activité lucrative en dehors du temps normalement consacré aux études, à la condition que cette activité soit accessoire. Autrement dit, l'activité principale d'un étudiant doit rester la poursuite de ses études (max 20h/semaine de travail étudiant).

Dans ce cas, l'étudiant démontre que son activité est une activité accessoire exercée légalement durant son temps libre. Il produit un contrat de travail et un permis de travail, une carte professionnelle ou la preuve qu'il est dispensé de permis de travail ou de carte professionnelle.

Province :
Arrondissement :
COMMUNE :
Réf. :

Engagement de prise en charge

souscrit conformément aux dispositions de l'article 60 de la loi du 15 décembre 1981
sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Je soussigné(e)
né(e) à, le
de nationalité
exerçant la profession de
domicilié(e) à :
m'engage à l'égard de l'Etat belge et du (de la) nommée :
né(e) à, le
de nationalité
résidant à
qui vient en Belgique pour faire des études } (1)
qui se trouve en Belgique pour faire des études } à (2)
à prendre en charge les soins de santé, les frais de séjour, d'études et de rapatriement du (de la)
prénommé(e).

La présente prise en charge prend cours à la date de la signature

et est valable { pour l'année scolaire / académique.....
pour toute la durée des études en Belgique (1)

Je garantis toutefois le paiement des frais de rapatriement au-delà du terme fixé ci-dessus, à la condition
qu'une mesure d'éloignement ait été prise à l'encontre de l'intéressé(e) dans le trimestre qui suit la date
d'expiration de son titre de séjour.

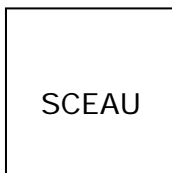
La présente prise en charge s'étend au conjoint de l'étudiant(e) et à leur(s) enfant(s) mineur(s) à charge
dont les noms suivent:

Conjoint:
Enfant(s):
.....

Vu pour la légalisation de la signature de.....
Fait à

Date et signature, (3)

Signature de l'autorité,



(1) Barrer la mention inutile.
(2) Dénomination et adresse exacte de l'établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subsidié par l'Etat.
(3) La signature, précédée de la mention "Lu et approuvé" écrite de la main du signataire, doit être légalisée par
l'administration communale / le représentant diplomatique ou consulaire belge à l'étranger.